

Ville de Cannes

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES ET « LE CERCLE DES NAGEURS
DE CANNES » RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA
« TRAVERSEE DE LA BAIE DE CANNES 2009 »**

Entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

ci-dessous dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association « Cercle des Nageurs de Cannes », régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes) le 23 janvier 1968 dont le siège social est sis à la piscine Pierre de Coubertin, 06150 Cannes-La Bocca, représentée par son Président en exercice, Monsieur Henry NOVAK, dûment habilitée lors du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2008,

ci-dessous dénommée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Cannes élabore et définit la politique sportive susceptible de répondre aux attentes des administrés de la commune.

A ce titre, la Ville de Cannes encourage le développement d'actions à caractère sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à la définition d'une politique sportive.

Elle soutient, à cet effet, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

L'Association « Cercle des Nageurs de Cannes », par son activité, participe à une mission d'intérêt général dans le cadre du développement et de la pratique des activités physiques et sportives, ainsi qu'à l'animation de la Commune.

En outre, la « Traversée à la Nage en Baie de Cannes » est une compétition qui contribue au rayonnement de la Ville de Cannes et au développement de la pratique sportive par le plus grand nombre.

Compte tenu de l'organisation que nécessite cette manifestation, et notamment de son aspect sécuritaire, la Ville de Cannes a décidé de soutenir « Le Cercle des Nageurs de Cannes », organisateur de la « Traversée de la Baie de Cannes ».

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette aide dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Traversée de la Baie de Cannes 2009 ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

En vue de permettre à l'Association « Cercle des Nageurs de Cannes » de mettre en place l'organisation de cette manifestation, conformément à ses statuts et à son objet, la Ville met à sa disposition les moyens humains, matériels et financiers énoncés ci-après.

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSOCIATION :

=> Dénomination : Cercle des Nageurs de Cannes régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes) le 23 janvier 1968 avec modifications statutaires déclarées le 29 mars 1994, le 13 février 1998 et le 20 juin 2007.

=> But : la pratique sportive de la natation, la natation synchronisée, la natation en eau libre, du water-polo et des activités d'éveil, de découverte aquatique, et d'aquaforme pratiquées par la Fédération Française de Natation et la Fédération Aquatique Eveils et Loisirs.

=> Siège : Piscine Pierre de Coubertin - 06150 Cannes-La Bocca.

=> Représentant légal : Monsieur Henry NOVAK, Président.

II • PRESENTATION DE LA MANIFESTATION :

- Intitulé de la manifestation : Traversée de la Baie de Cannes.
- Nature de la manifestation : Course de natation.
- Date de la manifestation : le dimanche 20 septembre 2009.
- Epreuves sportives : 1000 mètres nage libre ; 3000 mètres nage libre.
- Lieu de la manifestation : Plage « 1835 ».

III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, COMMUNES A L'ASSOCIATION ET A LA VILLE DE CANNES :

Article 2 : COORDINATION DE LA SECURITE

Les cocontractants coordonnent leurs efforts et leurs moyens pour assurer la sécurité de la manifestation par la mise en place d'un plan de sécurité spécifique.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à prendre avec diligence les mesures nécessaires en fonction des observations faites par les services de sécurité lors notamment :

- des réunions d'organisation de la manifestation ;
- du briefing sécurité avant course ;
- des événements intervenant durant la course.

Article 3 : TRACE ET PLAN DE SECURITE

Le tracé 2009 et le plan de sécurité de la manifestation sont annexés à la présente convention. Ils peuvent être modifiés, d'un commun accord des deux parties, afin de garantir le bon déroulement de la manifestation.

IV • DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSOCIATION

Article 4 : DECLARATION DE LA MANIFESTATION

L'Association dépose à la Ville de Cannes une demande d'organisation de la manifestation ainsi qu'un dossier présentant de manière détaillée ses caractéristiques ainsi que les besoins matériels, financiers, humains et sécuritaires qui lui sont nécessaires.

Article 5 : DECLARATION DE LA MANIFESTATION AUPRES DE LA PRUD'HOMIE DES PECHEURS

L'Association informe la Prud'homie des Pêcheurs de Cannes (M. François Giordanengo, 16 avenue du Dr Picaud, 06400 Cannes) de la date et de l'horaire de la Traversée, de façon à ce qu'aucun filet de pêche ne soit placé dans le périmètre défini par l'arrêté municipal d'occupation temporaire du plan d'eau pris pour la manifestation.

Article 6 : ASSURANCE

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance, couvrant :

- sa responsabilité civile générale :
 - les dommages corporels,
 - les biens matériels,
 - les biens immatériels.
- défense et recours ;
- l'annulation de la manifestation.

Avant le commencement de la manifestation, l'Association devra produire à la Ville la copie des attestations de ces assurances.

Article 7 : DEMANDES DE SOUTIEN FORMULEES A DES ORGANISMES EXTERIEURS A LA VILLE DE CANNES

L'Association se charge d'effectuer, auprès des autorités compétentes, les demandes de présence durant l'épreuve des bateaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la Société Nationale de Sauvetage en Mer et de la Gendarmerie Maritime.

De même, l'Association prend à son compte les demandes de matériel auprès de l'Association « Cannes Jeunesse » pour le prêt de quatre bateaux pneumatiques et de cinq bouées de repérage.

Article 8 : CAPACITE PHYSIQUE DES PARTICIPANTS

L'Association demande aux concurrents de fournir une copie de la licence de la Fédération Française de Natation ou un certificat médical autorisant la pratique de la natation en mer.

De plus, l'Association informe clairement les participants, avec mention dans le règlement de la manifestation, des difficultés de la course. Elle s'assure qu'ils ont pleinement conscience de la distance qu'ils auront à parcourir et des aléas liés au milieu naturel qu'ils seront susceptibles de rencontrer.

Les participants mineurs sont autorisés à prendre le départ sous réserve d'accord parental.

Article 9 : CONTROLE DES DEPARTS ET ARRIVEES

L'Association s'engage à effectuer un contrôle précis entre les nageurs prenant le départ et les arrivants.

Elle met en évidence, dans le règlement de la manifestation, l'obligation de se signaler faite aux personnes inscrites qui se désisteraient avant le départ ou qui abandonneraient durant la course.

Article 10 : DEROULEMENT DE LA COURSE - TEMPS LIMITE

Un temps limite de nage est établi pour chaque épreuve de façon à assurer la bonne surveillance des participants, ainsi que la libération du plan d'eau, en conformité avec l'arrêté d'occupation temporaire du plan d'eau pris pour la manifestation.

Article 11 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association est responsable des accidents pouvant intervenir, tant à l'égard du public, que des sportifs ou participants, à quelque titre que ce soit, durant la totalité de la manifestation.

Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement sur le site pendant la manifestation.

V • DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VILLE DE CANNES :

Article 13 : DECLARATION DE LA MANIFESTATION EN PREFECTURE MARITIME

Les épreuves sportives de la traversée en Baie de Cannes se déroulant dans la bande littorale des 300 mètres, la Ville de Cannes instruit la demande d'organisation de la manifestation formulée par l'Association et lui en accuse réception. Elle informe le directeur départemental des affaires maritimes et le CROSSMED des modalités de déroulement des courses. Toute décision prise par le préfet maritime est ensuite transmise à l'Association.

Article 14 : ARRETES MUNICIPAUX

La Ville de Cannes prend en temps voulu les arrêtés municipaux réglementant temporairement le plan d'eau et l'utilisation de la plage.

Article 13 : MOYENS DE SECURITE

Pendant la durée des épreuves, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gratuit, les bateaux de sécurité, sauveteurs et maîtres nageurs sauveteurs tels qu'énumérés ci-dessous :

- trois embarcations avec sauveteurs (Direction des Affaires du Littoral et de la Mer) ;
- trois maîtres nageurs sauveteurs (Direction des Sports)

Article 14 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La Ville de Cannes met à la disposition de l'Association le matériel suivant :

- 30 Tables ;

- 45 Chaises ;
- 70 Barrières ;
- 1 Podium 6m x4m ;
8 poubelles;
- 1 tableau d'affichage ;
2 Drapeaux ;
- 2 Mâts ;
- 2 lignes d'eau pour le départ;
- Récompenses : 2 coupes.

Toute demande supplémentaire de mise à disposition d'installation ou de matériel devra être formulée par l'Association au minimum deux mois avant la date de la manifestation.

Article 15 : CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE

Dans le cadre du Budget Primitif 2009, le Conseil municipal de la Ville a voté une subvention de 5 000 € en faveur de l'Association pour l'organisation de la « Traversée de la Baie de Cannes ».

Le versement de cette subvention sera effectué sous réserve de la transmission du budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes et du programme de la manifestation. A l'issue de celle-ci, l'Association adressera à la Ville le bilan définitif ainsi que le compte-rendu au plus tard le 31 octobre 2009.

L'Association s'engage à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

Cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'Association domicilié à la Société Générale :

Code Banque: 30003 Code Guichet : 00505 N° compte : 00037270143 Clé RIB : 53

Si, pour une quelconque raison, la manifestation prévue était annulée, l'Association s'engage à reverser à la Ville la totalité de la subvention, déduction faite de tous les frais engagés.

De surcroît, l'Association s'engage à ne solliciter aucune demande de dédommagement à la Ville.

De même, si le montant global des dépenses liées à la manifestation s'avérait inférieur au montant de la subvention, l'Association s'engage à reverser à la Ville le montant trop perçu, après justification des dépenses réellement effectuées.

Dans ces deux cas, un titre de recettes serait émis par la Ville de Cannes.

Article 16 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE CANNES

La Ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir durant la manifestation ainsi que pour ceux résultant de l'utilisation du matériel mis à disposition susmentionné à l'article 14.

Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés sur le site mis à disposition de l'Association.

VI • MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 17 : RESPECT DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans la présente convention. Il s'oblige à notifier la présente convention à chaque membre de son Conseil d'Administration..

Article 18 : DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention est établie pour la période de la manifestation, prévue le 20 septembre 2009. Elle ne saurait engager à plus long terme la Ville et l'Association.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'Assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 19 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

Article 20 : RESILIATION - CADUCITE

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre la Ville et l'Association. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté, et non suivi d'effet.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration.

La résiliation sera effective dès réception du courrier recommandé.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit aux dispositions énoncées dans cette convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 21 : CONTENTIEUX

En cas de contentieux, celui-ci devra être porté devant le tribunal administratif de Nice (06) s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association
« Cercle des Nageurs de Cannes »,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Député-Maire,
Le Conseiller Municipal
délégué aux Sports

Henry NOVAK

Odile GOUNY-DOZOL

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES ET L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ILE SAINTE-MARGUERITE » RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA « TRAVERSEE A LA NAGE ENTRE LES ILES DE LERINS »

Entre :

La Ville de Cannes, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

ci-dessous dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association « Les Amis de l'île Sainte-Marguerite », régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse Alpes-Maritimes le 12/06/1970 dont le siège social est sis à l'île Sainte-Marguerite, BP 60 - 06403 Cannes Cedex, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BENEZAT, dûment habilitée lors de l'Assemblée Générale en date du 12 décembre 2008,

ci-dessous dénommée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Cannes élabore et définit la politique sportive susceptible de répondre aux attentes des administrés de la Commune.

A ce titre, la Ville de Cannes encourage le développement d'actions à caractère sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à la définition d'une politique sportive.

Elle soutient, à cet effet, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

L'Association « Les Amis de l'île Sainte-Marguerite », par son activité, participe à une mission d'intérêt général dans le cadre du développement et de la pratique des activités physiques et sportives, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine naturel de la Commune.

En outre, la « Traversée à la Nage entre les îles de Lérins » est une compétition qui contribue au rayonnement de la Ville de Cannes et au développement de son attrait touristique.

Compte tenu de l'organisation que nécessite cette manifestation, et notamment de son aspect sécuritaire, la Ville de Cannes a décidé de soutenir l'Association « Les Amis de l'île Sainte-Marguerite » qui en est l'organisatrice.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette aide dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Traversée à la Nage entre les îles de Lérins ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

En vue de permettre à [Association « Les Amis de l'île Sainte-Marguerite » de mettre en place l'organisation de cette manifestation, conformément à ses statuts et à son objet, la Ville met à sa disposition les moyens humains et matériels énoncés ci-après.

I • RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSOCIATION :

=> Dénomination : Les Amis de l'île Sainte-Marguerite, régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes) le 12 juin 1970.

=> But : Préserver, améliorer et promouvoir les sites de l'île Sainte-Marguerite par l'organisation de fêtes, de manifestations sportives, amicales et culturelles.

=> Siège : île Sainte-Marguerite, BP 60 - 06403 Cannes Cedex.

=> Représentant légal : Madame Jacqueline BENEZAT, Présidente.

II • PRESENTATION DE LA MANIFESTATION :

- Intitulé de la manifestation : Traversée à la Nage entre les îles de Lérins
- Nature de la manifestation : Course de natation
- Date de la manifestation : le 6 septembre 2009
- Epreuve sportive : 1500 mètres nage libre
- Lieu de la manifestation : Plage du Grand Jardin, île Sainte Marguerite.

III • DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE COMMUNES A L'ASSOCIATION ET A LA VILLE DE CANNES :

Article 2 : COORDINATION DE LA SECURITE

Les cocontractants coordonnent leurs efforts et leurs moyens pour assurer la sécurité de la manifestation par la mise en place d'un plan de sécurité spécifique.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à prendre avec diligence les mesures nécessaires en fonction des observations faites par les services de sécurité lors notamment :

- des réunions d'organisation de la manifestation ;
- du briefing sécurité avant course ;
- des événements intervenant durant la course.

Article 3 : TRACE ET PLAN DE SECURITE

Le tracé 2009 et le plan de sécurité de la manifestation sont annexés à la présente convention. Ils peuvent être modifiés, d'un commun accord des deux parties, afin de garantir le bon déroulement de la manifestation.

IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ASSOCIATION :

Article 4 : DECLARATION DE LA MANIFESTATION EN PREFECTURE MARITIME

L'Association fait son affaire de la déclaration de la manifestation à la Direction des Affaires Maritimes des Alpes-Maritimes et transmet, dans les plus brefs délais, à la Direction des Sports la copie de l'accusé de réception de cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Article 5 : DEMANDES DE SOUTIEN FORMULEES A DES ORGANISMES EXTERIEURS A LA VILLE DE CANNES

L'Association se charge d'effectuer, auprès des autorités compétentes, les demandes de présence durant l'épreuve des bateaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie Maritime, et de la SNSM.

L'Association prend attache auprès de Cannes Sauvetage Côtier afin d'obtenir le soutien de cette association pour l'accompagnement de la course par des kayaks et des planches de sauvetage.

De même, l'Association prend à son compte les demandes de matériel à différentes associations nautiques pour le prêt de quatre bateaux pneumatiques et de dix bouées de repérage.

Article 6 : ASSURANCE

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance, couvrant :

- sa responsabilité civile générale :
 - o les dommages corporels,
 - o les biens matériels,
 - o les biens immatériels ;
- défense et recours ;
- l'annulation de la manifestation ;

Avant le commencement de la manifestation, l'Association devra produire à la Ville la copie des attestations de ces assurances.

Article 7 : CAPACITE PHYSIQUE DES PARTICIPANTS

L'Association demande aux concurrents de fournir une copie de la licence de la Fédération Française de Natation ou un certificat médical autorisant la pratique de la natation.

De plus, elle informe clairement les participants, avec mention dans le règlement de la manifestation, des difficultés de la course. Elle s'assure qu'ils ont pleinement conscience de la distance qu'ils auront à parcourir et des aléas liés au milieu naturel qu'ils seront susceptibles de rencontrer.

Les participants mineurs sont autorisés à prendre le départ sous réserve d'accord parental.

Article 8 : CONTROLE DES DEPARTS ET ARRIVEES

L'Association s'engage à effectuer un contrôle et un recoupement précis entre les nageurs prenant le départ et les arrivants.

Elle met en évidence, dans le règlement de la manifestation, l'obligation de se signaler faite aux personnes inscrites qui se désisteraient avant le départ ou qui abandonneraient durant la course.

Article 9 : DEROULEMENT DE LA COURSE - TEMPS LIMITE

Afin que les nageurs soient facilement visibles durant la course, l'Association fournit à ceux-ci des bonnets de bain de couleur fluo.

Un temps limite de nage est établi de façon à assurer la bonne surveillance des participants, ainsi que la libération du plan d'eau, en conformité avec l'arrêté d'occupation temporaire sus-cité.

Article 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association est responsable des accidents pouvant intervenir, tant à l'égard du public, que des sportifs ou participants, à quelque titre que ce soit, durant la totalité de la manifestation.

Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement sur le site pendant la manifestation.

V - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA VILLE DE CANNES

Article 11 : ARRETES MUNICIPAUX

La Ville de Cannes prend en temps voulu les arrêtés municipaux réglementant temporairement le plan d'eau et l'utilisation de la plage.

Article 12: MOYENS DE SECURITE

Pendant la durée des épreuves, la Ville met à disposition de l'Association, à titre gratuit, les bateaux de sécurité, sauveteurs et maîtres nageurs sauveteurs tels qu'énumérés ci-dessous :

- 2 embarcations avec sauveteurs (Direction des Affaires du Littoral et de la Mer) ;
- 6 maîtres nageurs sauveteurs (Direction des Sports).

Article 13 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

La Ville de Cannes met à la disposition de l'Association le matériel suivant:

- Récompenses : 2 coupes ;
- 2 lignes de nage pour le départ ;
- 1 porte-voix.

Toute demande supplémentaire de mise à disposition d'installation ou de matériel devra être formulée par l'Association au minimum deux mois avant la date de la manifestation.

VI • MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 14 : RESPECT DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans la présente convention. Il s'oblige à notifier la présente convention à chaque membre de son Conseil d'Administration.

Article 15: DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention est établie pour la période de la manifestation, prévue le 6 septembre 2009. Elle ne saurait engager à plus long terme la Ville.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Article 16: MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

Article 17: RESILIATION - CADUCITE

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre la Ville et l'Association. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté, et non suivi d'effet.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration.

La résiliation sera effective dès réception du courrier recommandé.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit aux dispositions énoncées dans cette convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 18 : CONTENTIEUX

En cas de contentieux, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice (06) s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association
« Les Amis de l'île Sainte-Marguerite »,
La Présidente,

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Député-Maire,
Le Conseiller Municipal
délégué aux Sports

Jacqueline BENEZAT

Odile GOUNY-DOZOL

PLAN D'ORGANISATION
TRAVERSEE A LA NAGE ENTRE LES ILES DE LERINS
DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2009

1. MOYENS MIS EN ŒUVRE :

Service des Sports :

- 6 éducateurs sportifs diplômés BEESAN ;
- 4 pneumatiques (mis à disposition par l'organisateur par l'intermédiaire de Cannes Jeunesse).

La Direction des Sports assure avant la course :

- la libération du périmètre de course de toute embarcation ;

Et pendant la course :

- la surveillance et la sécurité des nageurs.

Service du Littoral et de la Mer :

- 1 embarcation semi-rigide avec oxygénothérapie et leurs équipages ;
- 1 embarcation servant de PC (Le Vigilant) avec 1 coordonnateur sécurité et oxygénothérapie.

Le Service des Affaires du Littoral et de la Mer assure avant la course :

- le contrôle des conditions de course ;
- la libération du périmètre de course de toute embarcation ;

Et pendant la course :

- la surveillance et la sécurité des nageurs, la coordination de la sécurité (Le vigilant).
- la sécurisation de la zone de course et la surveillance des nageurs (semi-rigide).

Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- 1 vedette de secours aux blessés ;
 - 1 ambulance sur la plage (demandé par l'organisateur).
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la surveillance et la sécurité des nageurs. Il porte assistance aux blessés et assure leur évacuation rapide.

Gendarmerie Maritime :

- 1 vedette.

La Gendarmerie Maritime veille à la sécurisation du périmètre de course.

Société Nationale de Sauvetage en Mer:

- 1 vedette

La S.N.S.M. veille à la sécurisation du périmètre de course.

Cannes Jeunesse:

- 1 barge ;
 - 4 pneumatiques mis à disposition des agents du service des sports sur demande de l'association.
- Cannes Jeunesse assure le balisage de la course en fonction des données GPS enregistrées. La barge sert également de repère pour les nageurs lors du départ et de l'arrivée de la course.

Cannes Sauvetage Côtier :

- 3 sauveteurs sur planches de sauvetage ;
- 2 sauveteurs sur zodiac (en renfort des éducateurs sportifs service sports) ;

L'association Cannes Sauvetage Côtier assure le guidage et la sécurité à proximité des nageurs (serre file) grâce à ses embarcations légères non motorisées.

Moyen de communication :

Le service littoral effectue auprès du CROSSMED la demande d'attribution d'un canal VHF spécifique à la manifestation.

Liaisons VHF entre les embarcations du service du littoral, de la SNSM, du SDIS, de la Gendramerie Maritime.

Liaisons UHF par talkies walkies (6 TW service des sports avec housses de protection) entre le PC sécurité, les pneumatiques service sports, le pneumatique CNC tête de course et la plage.

2. CHRONOLOGIE DE L'ORGANISATION :

- 8h30 : vérification de la faisabilité de l'épreuve au vu des conditions atmosphériques, de la t° de l'eau, de la présence de bancs de méduses... Information du président de l'association (Mme Bénézat : 06 09 07 19 90) dès 8h45 (départ de la première navette transportant les participants) et des agents du service des sports ;
9h-10h : libération du périmètre de sécurité conformément à l'arrêté municipal d'occupation temporaire du plan d'eau ;
- 10h : mise en place des lignes de départ et des bouées ;
10h30 : briefing de l'équipe de sécurité (sur le Vigilant) ;
- 10h30 : rappel des consignes de course et de sécurité aux concurrents ;
- 10h50 : positionnement ;
- 11 h : départ ;
- 12h30 : débriefing (plage du Grand Jardin).

3. MODALITES DE SURVEILLANCE :

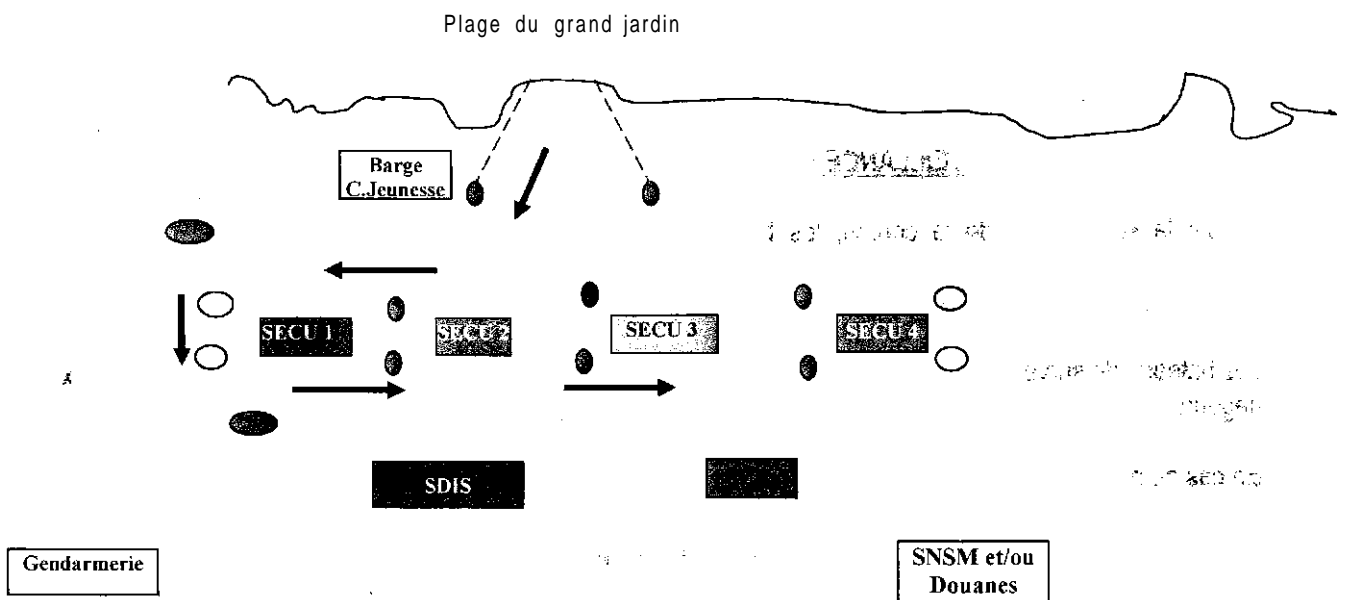
Durant la surveillance de la course, les bateaux restent en position statique afin d'éviter tout risque d'accident avec les nageurs. Les déplacements entre les différents positionnements de surveillance sont organisés par le coordonnateur sécurité.

Les bateaux de surveillance ne délaissent à aucun instant leurs missions de surveillance et d'assistance aux nageurs.

En cas de problème nécessitant le rapatriement de baigneurs sur la plage ou vers le bateau SDIS, le bateau de surveillance concerné fait appel au bateau du Service du Littoral et de la Mer chargé de sécuriser le périmètre de course (semi rigide n°5) qui assurera ce transport.

4. PLAN DE SECURITE :

BATEAU N°	SERVICE	OXYGENE	EQUIPAGE
1	Semi-rigide Direct" Sports	Non	Pilote : Equipier :
2	Semi-rigide Direct° Sports	Non	Pilote : Equipier :
1	Le Vigilant Poste coordinat" Direct" Littoral	Oui	Coordonnateur :
E	Semi-rigide Direct" Sports	Non	Pilote : Equipier :
1	Semi-rigide Direct" Littoral	Oui	Pilote : Equipier :
	Planches de sauvetage C. Sauvetage Côtier	Non	1 : 2 : 3 :



CHENAL DE NAVIGATION

COORDONNEES GPS (d'après relevé topographique ci-joint):

	Points	Coordonnées W G S 84 GRS 1980 « universelle GPS »	
		Latitude	Longitude
Périmètre sécurité	5000	43°30'9567828	7°03'3474833
	5001	43°30'6689972	7°03'3251260
	5002	43°30'6994084	7°02'5850918
	5003	43°30'9675656	7°02'6058694
Tracé course	5004	43°30'871	7°02'686
	5005	43°30'859	7°02'688
	5006	43°30'914	7°03'198
	5007	43°30'898	7°03'202
	5008 Couloir est	43°30'882	7°03'009
	5009 Couloir ouest	43°30'867	7°02'820

PLAN D'ORGANISATION
TRAVERSEE A LA NAGE EN BAIE DE CANNES
DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2009

MOYENS MIS EN ŒUVRE :

Service des Sports :

- 3 éducateurs sportifs diplômés BEESAN ;
- 3 pneumatiques (mis à disposition par l'organisateur par l'intermédiaire de Cannes Jeunesse).

La Direction des Sports assure la surveillance et la sécurité des nageurs.

Cercle des Nageurs de Cannes :

- 1 pilote pour le pneumatique de tête de course ;
- 3 éducateurs sportifs diplômés BEESAN ou BNSSA.

Les éducateurs sportifs du CNC complètent les équipages des 3 pneumatiques Service des Sports.

Service du Littoral et de la Mer :

- 2 embarcations semi-rigides avec oxygénothérapie et leurs équipages ;
- 1 embarcation servant de « PC Sécurité » (le Vigilant) avec 1 coordonnateur sécurité.

Le Service des Affaires du Littoral et de la Mer assure avant la course :

- le contrôle des conditions de course ;
- la libération du périmètre de course de toute embarcation.

Et pendant la course :

- la surveillance et la sécurité des nageurs ;
- la sécurisation de la zone de course et la coordination de la sécurité.

Service Départemental d'Incendie et de Secours :

1 vedette de secours aux blessés.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la surveillance et la sécurité des nageurs. Il porte assistance aux blessés et assure leur évacuation rapide.

Gendarmerie Maritime :

- 1 vedette.

La Gendarmerie Maritime veille à la sécurisation du périmètre de course.

SNSM:

- 1 vedette

La SNSM veille à la sécurisation du périmètre de course.

Cannes Jeunesse:

- 1 barge ;
- 4 pneumatiques mis à disposition des agents du service des sports sur demande de l'association.

Cannes Jeunesse assure le balisage de la course en fonction des données GPS enregistrées. La barge sert également de repère pour les nageurs à mi-parcours.

Moyen de communication :

Le service littoral effectue auprès du CROSSMED la demande d'attribution d'un canal VHF spécifique à la manifestation.

Liaisons VHF entre les embarcations du service du littoral, de la SNSM, du SDIS, de la Gendarmerie Maritime.

Liaisons UHF par talkies walkies (6 TW service des sports avec housses de protection) entre le PC sécurité, les pneumatiques service sports, le pneumatique CNC tête de course et la plage.

CHRONOLOGIE DE L'ORGANISATION :

- 7h30 : vérification de la faisabilité de l'épreuve au vu des conditions atmosphériques, de la t° de l'eau, de la présence de bancs de méduses... ;
- 8h : réunion président association/coordonnateur sécurité (plage Sofitel) : point sur les conditions de course et prise de décision d'une éventuelle annulation ;
- 8h30 : mise en place des lignes de départ et des bouées (barge Cannes Jeunesse/ Direction Sports) ;
- 9h : briefing de sécurité (plage Sofitel) ;
- 9h20 : positionnement ;
- 9h30 : départ 1000m ;
- 10h30: départ 3000m.

MODALITES DE SURVEILLANCE :

Durant la surveillance de la course, les bateaux restent en position statique afin d'éviter tout risque d'accident avec les nageurs. Les déplacements entre les différents positionnements de surveillance sont organisés par le coordonnateur sécurité.

Les bateaux de surveillance ne délaissent à aucun instant leurs missions de surveillance et d'assistance aux nageurs.

En cas de problème nécessitant le rapatriement de baigneurs sur la plage ou vers le bateau SDIS, le bateau de surveillance concerné fait appel au bateau du Service du Littoral et de la Mer chargé de sécuriser le périmètre de course (semi rigide n°4 ou 6) qui assurera ce transport.

Les bateaux de la Gendarmerie Maritime et du SDIS assurent la protection du périmètre de sécurité.

BATEAU N°	SERVICE	OXYGENE	EQUIPAGE
1	Semi-rigide Direct° Sports/CNC	Non	Pilote : Equipier CNC:
2	Semi-rigide Direct° Sports/CNC	Non	Pilote : Equipier CNC :
3	Semi-rigide Direct° Sports/CNC	Non	Pilote : Equipier CNC :
4	Semi-rigide Direct° Littoral	Oui	Pilote : Equipier :
5	Le Vigilant Poste coordinat° Direct° Littoral	Oui	Coordonnateur :
6	Semi-rigide Direct° Littoral	Oui	Pilote : Equipier :
7	Semi-rigide CNC tête de course	Non	

PLAN DE SECURITE 1000 M ET 3000 M :

